COMMUNE DE GUERVILLE

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELECTUELLES

Marché à procédure adaptée en application des articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics

MISSION DE COORDONNATEUR SPS

TRAVAUX DE REAMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

Maître d'Ouvrage : Commune de Guerville – 4 Place de la Mairie – 78930 GUERVILLE

Maîtrise d'œuvre :

M&V Architectes
1 Ter route de Saint Leger
78490 MONTFOTS L'AMAURY
Mr Grégory VALLOT, Architecte
Tél. 06.15.22.70.77
vallot.gregory@wanadoo.fr

&

Mr Pascal BAS, Architecte
9 bis route de Versailles
78770 THOIRY

Tél. 06.15.22.70.77
bascal@orange.fr

Comptable assignataire des paiements :

Monsieur le Trésorier Principal de Mantes – la - Jolie

Date limite de remise des offres : 10 MAI 2017 à 16h00

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la consultation – Dispositions générales
1.1 Objet du marché
1.2 Décomposition en phases
1.3 Caractéristiques du marché de la présente consultation
Mission CSPS pour le réaménagement et l'extension de la bibliothèque municipale de Guerville.
1.4 Titulaire du marché
1.5 Sous-traitance
1.5 a- Désignation de sous-traitant en cours de l'année
1.5 b- Modalités de paiement direct
1.6 Compétence du coordonnateur
1.7 Exercice de la coordination
1.8 Liste des intervenants dans l'opération
1.8 a- Maitre d'œuvre
1.8 b- Contrôle technique
1.8 c- Opérateurs économiques
Article 2 : Pièces constitutives du marché
A) Pièces particulières
B) B) Pièces générales
Article 3 : Délais d'exécution
Article 4 : Garanties financières
Article 5 : Prix du marché
5.1 Caractéristiques des prix pratiqués
5.2 Variation dans les prix
5.2 a- Type de variation des prix
5.2 b- Mois d'établissement des prix du marché
5.2 c- Choix des index de référence
5.2 d- Modalités de variation des prix
Article 6 : Avance
Article 7 : Modalités de règlement des comptes
7.1 Acomptes
7.1 a- Pour la phase' « conception »
7.1 b- Pour la phase « Réalisation »
7.1 c- Montant de l'acompte
7.1 d- Solde
7.2 Mode de règlement
7.3 Intérêts moratoires
Article 8 : Pénalités de retard
Article 9 : Achèvement de la mission
Article 10 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle
Article 11 : Résiliation
11.1 Résiliation du fait du maître d'ouvrage
11.2 Résiliation du marché aux torts du coordonnateur ou cas particuliers
Article 12 : Arrêt de l'exécution des interventions
Article 13 : Assurances
Article 14 : Règlement des litiges
Article 15 : Dérogations au CCAG-PI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, les marchés, régis par le présent cahier des Clauses Particulières (CCAP), portent sur la réalisation d'une mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs (C.S.P.S.), pour les phases de conception et de réalisation, relative à l'opération de Réaménagement et d'Extension de la bibliothèque municipale de Guerville (78930).
Le titulaire sera chargé d'assurer la mission de coordination telle qu'elle résulte du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ci-joint et mentionné à l'article 2 ci-après pour les phases de conception et de réalisation.
Le marché concerne une mission CSPS de niveau 3.
Ce marché est passé selon une procédure adaptée de mise en concurrence conformément aux dispositions du code des marchés publics.
Ce marché ne comporte pas d'option et les variantes ne sont pas acceptées.

1.2 – Décomposition en phases

Le présent marché est « la mission de coordonnateur SPS ».

- La 1ère phase du présent marché porte sur les études et plus particulièrement le DCE établi pour déterminer les opérateurs économiques.
- La 2ème phase du présent marché porte sur l'ensemble des missions de suivi des travaux de l'opération jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement.

1.3 – Durée du marché

Le début des travaux de construction est prévu à la fin du 1er semestre 2017.
La durée des travaux est estimée à 10/12 mois.

1.4 – Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom de coordonnateur sont précisées dans l'acte d'engagement. Ces missions sont définies à l'article 1.1 du présent document.
Le candidat peut se présenter seul ou en groupement.
En cas d'attribution du marché à un groupement, le groupement sera obligatoirement solidaire.

1.5 – Sous-traitance

Sous réserve des dispositions de l'article 1.7 « Exercice de la Coordination » ci-après et par dérogation à l'article 3.6 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à exécuter par ses propres moyens l'intégralité de sa mission due au titre du présent marché.

1.6 – Compétence du Coordonnateur

La personne physique affectée à la fonction de coordonnateur, doit être compétente au sens des articles R. 4532-17, R. 4532-18 et R. 4532-19 du Code du Travail.

1.7 – Exercice de la coordination

Les conditions d'exercice de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les opérations du bâtiment et de génie civil, sont définies par les textes suivants :

- Loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 (JO du 01/01/94)
- Décret n°94.1159 du 26 décembre 1994 (JO du 29/12/94)

A compter des dates fixées à l'article 3 du décret n°94-1159 du 26/12/1994, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R4532-31 du Code du Travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.
Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase conception ou de la phase réalisation, la même personne physique comme coordonnateur SPS. Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci (maladie, congés…) qui n'est pas du fait du titulaire. Dans ce cas le suppléant désigné à l'article 3 de l'acte d'engagement remplace le coordonnateur et le titulaire propose au maître d'ouvrage un nouveau suppléant ayant toute qualification et qualité requise par la mission. Ce nouveau suppléant doit être accepté par le maître de l'ouvrage.
En cas d'indisponibilité des deux personnes physiques, et par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. :

- Le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I.
- Le maître d'ouvrage agrée par écrit la nouvelle personne physique proposée.
- Si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation est prononcée dans les conditions de l'article 31.1 e) du C.C.A.G.-P.I.

Le coordonnateur, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.
Le nouveau coordonnateur accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause, il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission. A la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.
Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre Journal et du Plan Général de Coordination ou la notice sont consultables dans le bureau du chantier.

1.8 - Liste des intervenants dans l'opération

Le Maître d'ouvrage est indiqué à l'acte d'engagement.

1.8a – Maitre d'œuvre

M&V Architectes	&	Mr Pascal BAS, Architecte
1 Ter route de Saint Leger		9 bis route de Versailles
78490 MONTFOTS L'AMAURY		78770 THOIRY
Mr Grégory VALLOT, Architecte		
Tél. 06.15.22.70.77		Tél. 06.15.22.70.77
vallot.gregory@wanadoo.fr		bascal@orange.fr

1.8b – Contrôle Technique

En cours de désignation.

Mission de base :
L portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions

Missions complémentaires :
Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
Mission LE relative à la solidité des existants
Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
Mission F relative au fonctionnement des installations
Missions Php, Pha et Th relatives aux isolations phoniques et thermiques des constructions
Mission AV relative à la stabilisation des ouvrages avoisinants
Autre mission :
Attestation Accessibilité Handicapé

1.8c – Opérateurs économiques
Les opérateurs économiques sont en cours de désignation (procédure de mise en concurrence en cours) sur la base de 5 lots séparés. A titre indicatif, le début des travaux et leur durée sont précisés à l'article 1.3 du présent document.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :
A) Pièces particulières :
· L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes ;
· Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
· Le cahier des charges techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
· La décomposition du prix global forfaitaire (D.P.G.F.) qui est un document devant être rédigé par le candidat ;
B) Pièces générales
Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 5.2.b ci-après :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 et publié le 16 octobre 2009 ;
- La loi n°93-1148 du 31 décembre 1993 et les décrets d'application n°94-1159 du 26 décembre 1994 et n°95-543 du 4 mai 1995 et n°2003-68 du 24 janvier 2003 et de l'arrêté du 25 février 2003,
- Le code du travail.

ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION
Certains actes ou certaines phases font l'objet de délais imposés.
Les délais seront calculés suivant les dispositions du C.C.A.G. P.I.
Le point de départ des délais, leur date de fin et leur durée sont fixés comme suit :

ACTES EN PHASE D'ETUDES	DEBUT DU DELAI	FIN DU DELAI	DELAI
Avis sur DCE	Date de la transmission du DCE	Date de remise du rapport, du PGC et du DIUO	10 jours
Avis sur les offres des	Date de transmission	Date de la remise de	5 jours

opérateurs économiques de travaux	des offres des opérateurs économiques	l'avis	
Examen des PPSPS	Remise par l'opérateur économique	Date de remise de l'avis	5 jours
DIUO	Date de remise du DOE	Date de remise du DIUO	15 jours

Les pénalités éventuelles seront calculées suivant les modalités définies ci-après.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

4.1 – Retenue de garantie
Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

4.2 – Cession ou nantissement de créance
Il est fait application de l'article 106 du code des marchés publics. En cas de nantissement, le pouvoir adjudicateur délivrera sur demande du titulaire, une copie de l'original du marché avec la mention selon laquelle cette pièce est délivrée en unique exemplaire.

ARTICLE 5 : PRIX DU MARCHE

5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués
Les présents marchés seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'article 4 de l'acte d'engagement. Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.
5.2 – Variation dans les prix
Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des études sont réputées réglées par les stipulations ci-après :
5.2 a – Type de variation des prix
Les prix sont révisables suivant les modalités ci-après
5.2 b – Mois d'établissement des prix du marché
Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du
« mois zéro » soit avril 2017 indiqué en page de garde de l'acte d'engagement.
5.2 c – Choix des index de référence
L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des études faisant l'objet du marché est l'index d'Ingénierie publié (s) au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Equipement et au Moniteur des Travaux Publics.
5.2 d – Modalités de variation des prix
La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donnée par la formule :
Cn = 0.15 + 0.85 (In – 4 mois/Io – 4 mois)
Dans laquelle
Io – 4 mois : index ingénierie du mois zéro lu avec 4 mois d'antériorité
n- 4 mois : index du mois n (mois d'exécution des prestations) lu avec 4 mois d'antériorité
Exemple : si le mois Mo est avril 2017, l'index Io – 4 mois est celui du mois Décembre 2016.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du règlement, le maître de d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.
Le Maître de l'Ouvrage procède à la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés.
Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 6 : AVANCE
Sans objet.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

7.1 – Acomptes

7.1 a – Pour la phase « conception »
Dans la phase « conception », les prestations prévues concernant l'ouverture du registre journal, la constitution du DIUO, les rapports d'analyse du DCE, l'établissement du PGSCPS, ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque phase.

7.1 b – Pour la phase « réalisation »
Les prestations prévues pour la phase réalisation de l'ouvrage font l'objet d'un règlement mensuel en fonction de l'état d'avancement du chantier.

7.1 c – Montant de l'acompte
Le règlement des sommes dues au coordonnateur fait l'objet d'acomptes mensuels, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
Le montant de l'acompte est calculé à partir de la différence entre deux décomptes successifs, auxquels le maître d'ouvrage précomptera le cas échéant, les pénalités éventuelles définies à l'article 8 ci-après, et prendra en compte l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 ci-dessus.

7.1 d - Solde
Après constatation de l'achèvement de sa mission, le coordonnateur adressera au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Décompte final
Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage qui dresse alors le décompte final en faisant ressortir les éléments suivants :
- le montant initial de la rémunération mentionné au projet de décompte final ;
- les pénalités éventuelles ;
- la rémunération, en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission. Cette rémunération qui constitue le décompte final, est la différence entre les deux postes ci-dessus.

Décompte général – solde
Le maître de l'ouvrage établira le décompte général qui comprendra :
· Le projet de décompte final ci-dessus ;
· La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage ;
· Le montant, en prix de base hors T.V.A. du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
· L'incidence de la révision des prix, appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;

· L'incidence de la T.V.A. ;
· L'état du solde à verser au titulaire ;
· La récapitulation des acomptes versés ainsi que le solde à verser, cette récapitulation constituera le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifiera au coordonnateur le décompte général et l'état du solde.
Le décompte général deviendra définitif dès l'acceptation par le coordonnateur.
En cas de contestation sur le montant des sommes dues, il sera fait application de l'article 12.8.3 du CCAG-PI.

7.2. Délais de paiement

Le paiement sera effectué conformément à l'article 98-1° du Code des Marchés Publics, par virement administratif sans pouvoir excéder le délai de 30 jours.
En cas de non-respect dudit délai de paiement, il sera dû des intérêts moratoires au titulaire du marché.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

ARTICLE 8 : PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. – P.I les pénalités à appliquer au coordonnateur en cas de retard dans la production des pièces prévues à l'article 3 du présent CCAP seront de 1/500 du montant de sa rémunération initiale par jour calendaire de retard et ceci tant en phase conception qu'en phase réalisation.
Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de retard.
Les pénalités s'appliquent sans montant minimum.

ARTICLE 9 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

L'achèvement de la mission du coordonnateur C.S.P.S. fera l'objet d'une décision de réception par le maître de l'ouvrage dans les conditions de l'article 27du C.C.A.G. – P.I et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations. Si des réserves sont signalées lors de la réception des travaux, l'achèvement intervient lors de la levée de la dernière réserve.

ARTICLE 10 : DROIT DE PRPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELECTUELLE

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de la personne publique et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G. – P.I.

ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 37 inclus du C.C.A.G. – P.I avec les précisions suivantes :

11.1 – Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du coordonnateur, à titre d'indemnisation le pourcentage prévu à l'article 34.2.2.4 du C.C.A.G. – P.I est fixé à 4 %.

11.2 – Résiliation du marché aux torts du coordonnateur SPS ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du C.C.A.G. – P.I, la fraction des prestations déjà accomplie par le coordonnateur et acceptée par le maître de l'ouvrage, sera rémunérée avec un abattement de 10 %.
Toutefois, si le marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 30 du CCAG-PI, les prestations seront réglées sans abattement.

En complément de l'article 32 du C.C.A.G.-P.I, le marché pourra être résilié dans le cas où le coordonnateur s'avèrerait incapable d'assurer sa mission.

ARTICLE 12 : ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS

En application de l'article 20 du CCAG, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché, à l'issue de la phase « études » du coordonnateur.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.
Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.
Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risque du coordonnateur.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le tribunal administratif de VERSAILLES est compétent en la matière.

ARTICLE 15 : DEROGATIONS AU CCAP-PI

L'article 1.7 du C.C.A.P. déroge l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I,
L'article 7.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 11.2 du CCAG-PI,
L'article 8 du C.C.A.P. déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-P.I,
L'article 11.1 déroge à l'article 32.2.2.4 du CCAG-PI,
L'article 11-2 du C.C.A.P. complète l'article 32 du C.C.A.G.-P.I.

A ……, le.....
Signature et cachet du titulaire

Pour le Pouvoir Adjudicateur
Madame Evelyne PLACET
Maire de GUERVILLE